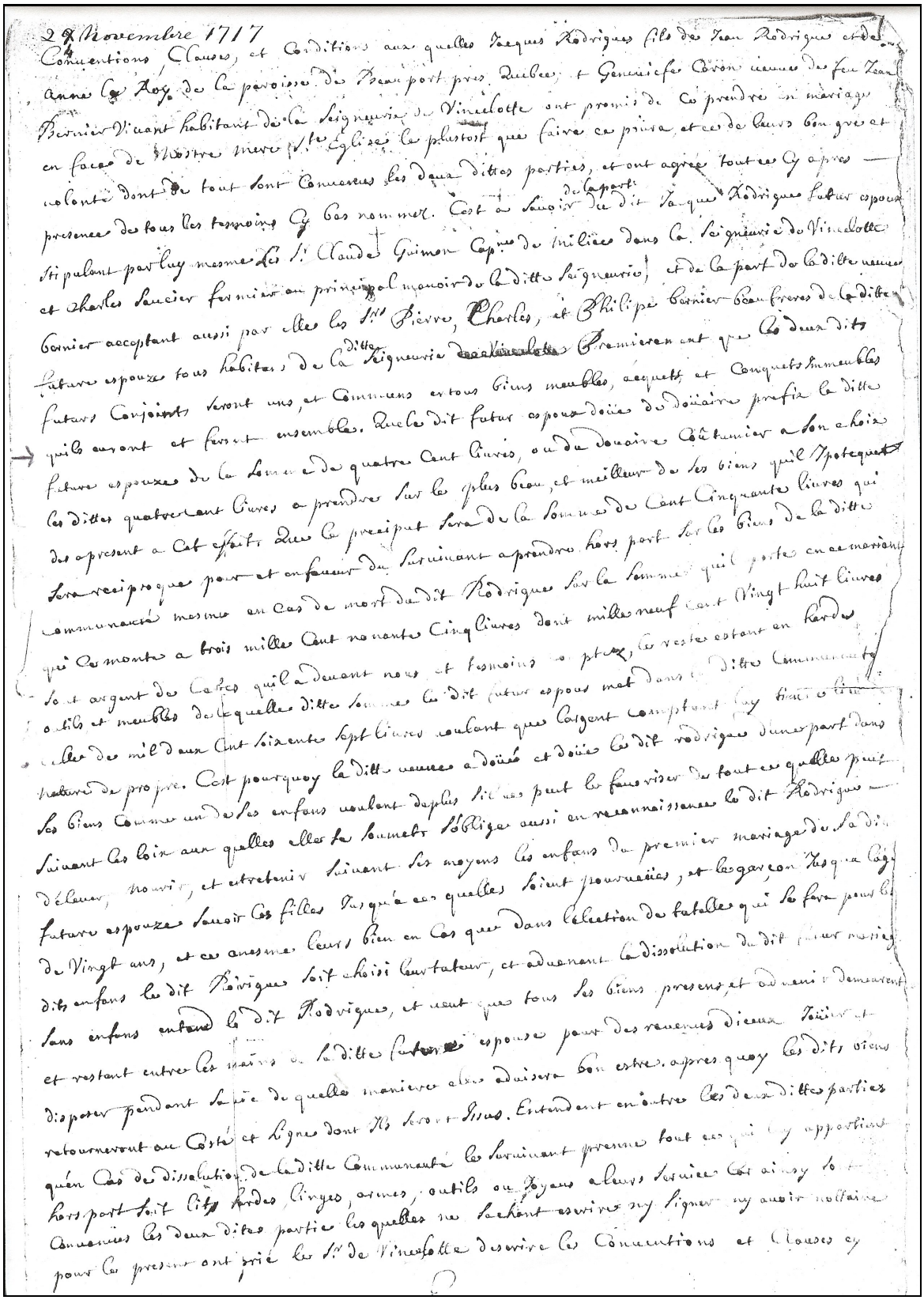
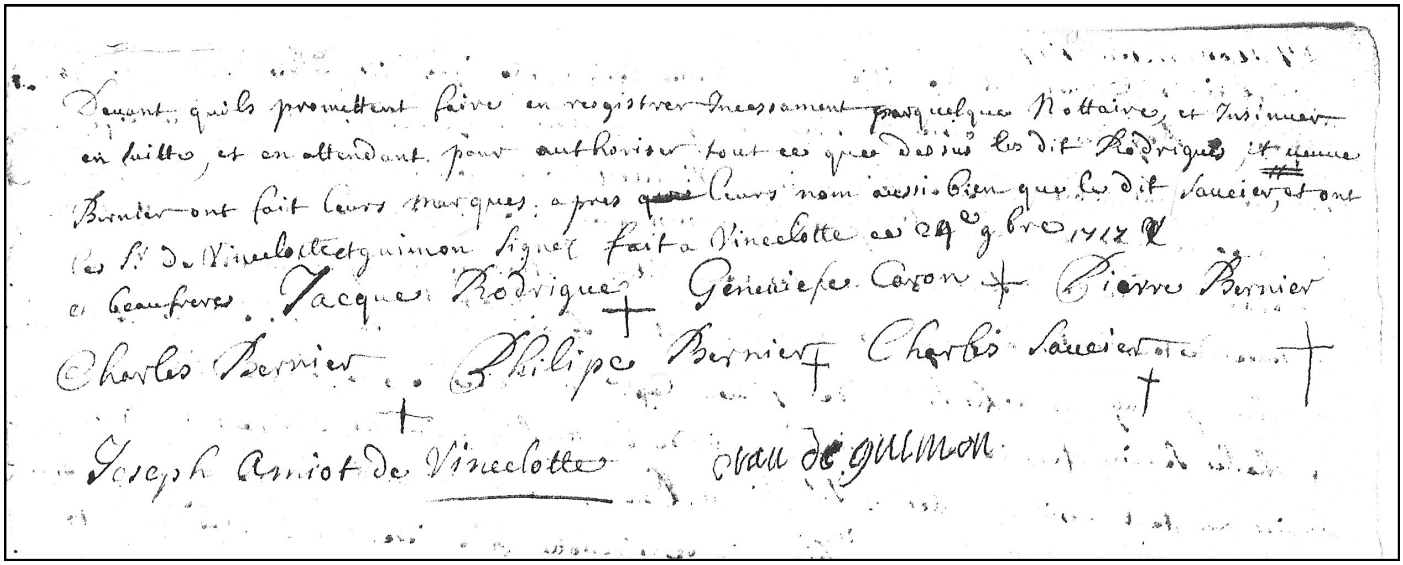
BAnQ-Québec / CN301, S152 / Convention de mariage sous seing privé entre Jacques Rodrigue et Geneviève Caron, veuve de Jean Bernier, 24 novembre 1717 / *Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Hilaire Bernard de la Rivière. (Note : cette convention est jointe au contrat de mariage rédigé le 7 juillet 1718 par le notaire Hilaire Bernard de la Rivière. (Microfilm : 4M01-4328, images numéros 2997 à 3001)*



24 Novembre 1717
Conventions, Clauses, et Conditions aux quelles Jacques Rodrigues fils de Jean Rodrigues et de Anne Le Roy de la paroisse de Beauport pres Quebec, et Geneviefve Caron veuve de feu Jean Bernier Vivant habitants de la Seigneurie de Vincelotte ont promis de se prendre en mariage en face de Nostre mere l'Eglise le plustost que faire se pourra, et ce de leurs bon gre et volonté dont de tout sont Conseuts les dites parties, et ont agreé tout ce qy apres — presence de tous les temoins qy bas nommez. Cest a sauoir de la part dudit Jacques Rodrigues futur espoux Stipulant par luy mesme des Sr Claude Guimon Capne de Milices dans la Seigneurie de Vincelotte et Charles Saucier fermier au principal manoir de la dite Seigneurie, et de la part de la dite veuve Bernier acceptant aussi par elle les Srs Pierre, Charles, et Philippe Bernier Beaufreres de la dite future espouze tous habitans de la dite Seigneurie de Vincelotte Premierement ont veu les dits futurs Conjoints seront uns, et Communs en tous biens meubles, acquets et Conquets Immeubles qu'ils auront et feront ensemble. Que le dit futur espoux doüe du doüaire prefix la dite future espouze de la Somme de quatre Cent Livres, ou du doüaire Coûtumier a son choix ces dites quatre Cent Livres a prendre sur les plus beau, et meilleur de ses biens qu'il hypotequera des a present a Cet effet. Dans ce preciput sera de la Somme de Cent Cinquante Livres qui sera reciproque pour et en faueur du Survivant a prendre hors part sur les biens de la dite Communauté mesme en Cas de mort du dit Rodrigues sur la Somme qu'il portera en se mariant qui se monte a trois milles Cent nonante Cinq Livres dont milles neuf Cent Vingt huit Livres Sont argent de Cette qu'il a deuant nous et temoins a prez, le reste estant en hardes outils et meubles de laquelle dite Somme le dit futur espoux met dans la dite Communauté Celle de mil deux Cent soixante sept Livres voulant que l'argent comptant luy tienne lieu de Valeur de propre. Cest pourquoy la dite veuve a doüé et doüe le dit Rodrigues d'une part dans les biens Communs de ses enfans voulant de plus fait ne peut le faire viser de tout ce qu'elle peut Suivant les loix aux quelles elle se soumet s'obliger aussi en reconnoissance le dit Rodrigues — d'élever, nourrir, et entretenir Suivant ses moyens les enfans du premier mariage de la dite future espouze Sauoir ces filles Jusqu'a ce qu'elles soient pourueües, et les garçons Jusqu'a leur de Vingt ans, et ce a mesme leurs bien en Cas que dans l'election de tutelles qui se fera pour les dits enfans le dit Rodrigues soit choisi Cur tuteur, et aduenant la dissolution du dit futur mariage sans enfans entend le dit Rodrigues, et veut que tous les biens presens et aduenir demeurent et restant entre les mains de la dite future espouse pour des reuenus dicelle Joüir et disposer pendant le tems de quelle maniere elle aduisera bon estre. apres quoy les dits biens retourneront au Costé et Lignes dont ils seront Issus. Entendent en outre ces deux dites parties qu'en Cas de dissolution de la dite Communauté le Survivant prenne tout ce qui y appartient hors part Soit Cittes Rentes, Linges, armes, outils ou Joyaux a leurs seruices Cet ainsy le tout Conuenües ces deux dites parties les quelles ne Sachant escrire ny signer ny auoir notaire pour ce present ont prié les Srs de Vincelotte d'escrire ces Conuentions et Clauses cy

Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN301, S152 / Convention de mariage sous seing privé entre Jacques Rodrigue et Geneviève Caron, veuve de Jean Bernier, 24 novembre 1717 / *Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Hilaire Bernard de la Rivière. (Note : cette convention est jointe au contrat de mariage rédigé le 7 juillet 1718 par le notaire Hilaire Bernard de la Rivière. (Microfilm : 4M01-4328, images numéros 2997 à 3001)*


Joseph Amiot de Vincelotte Jean de Guimon

Recherche et numérisation : François Kirouac

BAnQ-Québec / CN301, S152 / Convention de mariage sous seing privé entre Jacques Rodrigue et Geneviève Caron, veuve de Jean Bernier, 24 novembre 1717 / *Fonds Cour supérieure, District judiciaire de Québec, Série Hilaire Bernard de la Rivière. (Note : cette convention est jointe au contrat de mariage rédigé le 7 juillet 1718 par le notaire Hilaire Bernard de la Rivière. (Microfilm : 4M01-4328, images numéros 2997 à 3001)*

Conventions, Clauses, et Conditions aux quelles Jacques Rodrigue Fils de Jean Rodrigue et de
anne le Roy de la paroisse de Beauport pres Quebec; et Geneviefe Caron veuve de feu Jean Bernier vivant habitant de la Seigneurie de Vincelotte ont promis de Ce prendre en mariage
en Face de Nostre mere S[ain]te Eglise le plustost que Faire ce poura et ce de leurs bon gre et
volonte dont de tout Sont Convenus les deux dittes parties, etant agree tout ce Cy apres
presence de tous les Temoins Cy bas nommez Cest a Savoir de la part dudit Jacque Rodrigue futur espoux
Stipulant par luy mesme Les S[ieu]rs Claude Guimon Cap[itai]ne de milice dans la Seigneurie de Vincelotte
et charles Saucier Fermier au principal manoir de laditte Seigneurie, et de la part de laditte veuve
bernier acceptant aussi par elle les S[ieu]rs Pierre, Charles er Philipe bernier beauFreres de laditte Futur espouze tous habitans de la ditte Seigneurie
~~de Vincelotte~~ Premierement que les deux dits
Futurs Conjoints Seront uns et Communs es tous biens meubles, acquets et Conquets Immeubles
quils auront et Feront ensemble que le dit Futur espoux doüe de doüaire prefix la ditte
Future espouze de la Somme de quatre Cent livres ou du douaire Coûtumier a Son choix
lesdittes quatre Cent livres a prendre Sur le plus beau et meilleur de Ses biens quil Ipoteque
des a present a Cet effait Que le preciput Sera de la Somme de Cent Cinquante livres qui Sera reciproque pour et en faveur du Survivant a prendre hors part Sur les biens de la ditte
Communauté mesme en cas de mort dudit Rodrigue Sur la Somme quil porte en ce mariant
qui Ce monte a trois mille Cent nonante Cinq livres dont mille neuf Cent Vingt huit livres
Sont argent de quil a devant nous et tesmoins exceptez le reste estant en hardes
outils et meubles de laquelle ditte Somme le dit Futur espous met dans la ditte Communaute
Celle de mil deux Cent Soixante Sept livres voulant que largent Comptant luy

nature de propre. Cest pourquoy laditte veuve a doué et doüé ledit rodrigue dune part dans

Ses biens Comme de Ses enfans voulant de plus Sil ne peut le Favoriser de tout ce quelle peut
Suivant les loix aux quelles elle Se Soumets S'oblige aussi en reconnoissance le dit Rodrigue
de laver, nourrir, et entretenir Suivant Ses moyens les enfans du premier mariage de Sa dite
Future espouze Savoir Ces Filles Jusqu'à ce quelles Soient pourvues, et le garçon Jusqua lage
de Vingt ans, et ce mesme leurs bien en Cas dans lelection de tutelle qui Se Fera pour les
dits enfans ledit Rodrigue Soit choisi leur tuteur, et advenant la dissolution dudit Futur mariage
Sans enfans entend le dit Rodrigue et veut que tous Ses biens presens et advenir demeurent
et restent entre les mains de laditte Futur espouse pour des revenus diceux Joüir et
disposer pendant Sa vie de quelle manière elle advisera bon estre apres quoy les dits biens
retourneront au Costé et ligne dont Ils Seront Issus Entendent en outre les deux dittes parties
qu'en Cas de dissolution de laditte Communauté le Survivant prenne tout ce qui luy appartient
hors part Soit lits hardes linges, armes, outils ou Joyaus a leurs Service Car ainsy Sont
Convenus les deux dites partie les quelles ne Sachant escrire ny Signer ny avoir nottaire
pour Ce present ont prié le S[ieu]^{r} de Vincelotte descrire les Conventions et Clauses cy
Devant quils promettent Faire enregistrer Incessament par quelque nottaire et Insinuer
en Suitte, et en attendant pour authoriser tout ce que dessus les dit Rodrigue et veuve
Bernier ont Fait leurs marques a pres leurs nom aussi bien que le dit Saucier et ont
les S[ieu]^{r} de Vincelotte et guimon Signez Fait a Vincelotte ce 24^{e} 9 ^{bre} 1717
et beaufrere.

Jacques Rodrigue Geneviefe Caron Pierre Bernier
Charles Bernier Philipe Bernier Charles Saucier
Joseph Amiot de Vincelotte Claude guimon

Recherche et numérisation: François Kirouac
Déchiffrement : Guy Perron, paléographe